



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AUDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 03 - JANVIER 2018

PUBLIÉ LE 11 JANVIER 2018

DIRECCTE/UD11

DDTM

-SUEDT/UFB

PREFECTURE

-CABINET

-SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

SOMMAIRE

DIRECCTE

UD11

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 833 870 850 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - Evidence Services Proximité à LABASTIDE-d'ANJOU.....1

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP 834 176 240 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail - CASTELOXYGENE à CASTELNAUDARY.....3

DDTM

SUEDT-UFB

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2017-252 portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018.....5

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-001 de modification de la réserve de chasse de l'Association Communale de Chasse Agréée de CAUDEBRONDE.....10

Arrêté préfectoral n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-002 autorisant un brevet de chiens de chasse sur les communes de ST-MICHEL-de-LANES, BELFLOU et GOURVIEILLE.....13

PREFECTURE

CABINET

Arrêté préfectoral n° CAB-BC-2017-180 portant déclassement du Domaine Public de l'État.....14

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-2 portant extension du périmètre du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres.....15



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 833 870 850
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Départementale de l'Aude, le 22 décembre 2017, par Monsieur Yann LE TERTRE, en qualité de gérant, pour l'organisme Evidence Services Proximité dont l'établissement principal est situé 12 rue du Pastel, 11320 LABASTIDE D'ANJOU et enregistré sous le N° SAP 833 870 850 pour les activités suivantes :

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Occitanie

Unité départementale 320, chemin de Maquens - CS 70069 - 11890 Carcassonne-cédex 9 -

Téléphone : 04 68 77 25 77 - Fax : 04 68 77 79 50

www.occitanie.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Téléassistance et visioassistance
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)
- Coordination et délivrance des services à la personne

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 5 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL
ET DE L'EMPLOI D'OCCITANIE

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AUDE

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 834 176 240
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1
du code du travail**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu les articles L. 7231-1 à L. 7234-1 du code du travail et les décrets pris pour leur application ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 2017 portant délégation de signature à M. Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2017, portant subdélégation de signature de Monsieur Christophe LEROUGE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie à Madame Isabel DE MOURA, Directrice régionale adjointe, Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude de la DIRECCTE Occitanie ;

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aude, le 4 janvier 2018, par **Monsieur Frédéric FIRMIN** en qualité de gérant, pour l'organisme **CASTELNOXYGENE** dont l'établissement principal est situé 56 Avenue François MITTERRAND, 11400 CASTELNAUDARY, et enregistré sous le N° SAP 834 176 240 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de courses à domicile
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à CARCASSONNE, le 8 janvier 2018

Pour le préfet et par délégation du directeur régional,
des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
La directrice régionale adjointe
Responsable de l'Unité Départementale de l'Aude,



Isabel DE MOURA



PREFET DE L'AUDE

ARRETE N° DDTM-SUEDT-UFB-2017-252

Portant délimitation des zones d'éligibilité à la mesure de protection des troupeaux contre la prédation (cercles 1 et 2) pour l'année 2018

LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code rural, notamment le livre III,

Vu le décret n°99-1060 du 16 décembre 1999 modifié, relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement,

Vu le décret n° 2013-194 du 05 mars 2013 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER)

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de M. Alain THIRION en qualité de préfet de l'Aude à compter du 20 mars 2017

Vu l'arrêté du 19 juin 2009, modifié par arrêté du 16 septembre 2011, relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation ;

Considérant la localisation des attaques de troupeaux domestiques imputables au loup, et des indices de présence retenus en 2016 et 2017 dans le département de l'Aude;

Vu la localisation des troupeaux ovins et caprins dans le département de l'Aude;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 19 juin 2009 sus-visé :

Le cercle 1 comprend les communes suivantes :

ARZENS	LIGNAIROLLES
BELLEGARDE DU RAZES	MAZEROLLES-DU-RAZES
BREZILHAC	MONTGRADAIL
CAILHAVEL	MONTHAUT
CAZALRENOUX	MONTREAL
COURTAULY	ORSANS
ESCUEILLENS ET ST JUST DE BELANGARD	PEYREFITTE-DU-RAZES
FANJEAUX	PLAVILLA
FENOUILLET DU RAZES	POMY
FERRAN	RIBOUISSE
GAJA LA SELVE	SAINT-JULIEN-DE-BRIOLA
GENERVILLE	SEIGNALENS
HOUNOUX	ST GAUDERIC
LA CASSAIGNE	VILLELONGUE D'AUDE
LACOURTETE	VILLENEUVE-LES-MONTREAL
LAFAGE	VAL DE LAMBRONNE
LA FORCE	
LASSERRE DE PROUILLE	

Le cercle 2 comprend les communes suivantes

AJAC	LE BOUSQUET
ALAIGNE	LE CLAT
ALET LES BAINS	LIMOUX
ANTUGNAC	LOUPIA
ARTIGUES	LUC SUR AUDE
AUNAT	MAGRIE
AXAT	MALRAS
BELCAIRE	MALVIES
BELFORT SUR REBENTY	MARSA
BELPECH	MAYREVILLE
BELVEZE DU RAZES	MAZUBY
BELVIANES ET CAVIRAC	MERIAL
BELVIS	MEZERVILLE
BESSEDE DE SAULT	MOLANDIER
BOURIEGE	MONTAZELS
BOURIGEOLE	MONTFORT SUR BOULZANE
BRUGAIROLLES	MONTJARDIN
CAHUZAC	NEBIAS
CAILHAU	NIORT DE SAULT
CAILLA	PAULIGNE
CAMBIEURE	PAYRA SUR L'HERS

CAMPAGNA DE SAULT
CAMPAGNE SUR AUDE
CAMURAC
CASSAIGNES
CASTELRENG
CHALABRE
COMUS
CONILHAC DE LA MONTAGNE
CORBIERES
COUDONS
COUIZA
COUNOZOULS
COURNANEL
COUSTAUSSA
DONAZAC
ESCOULOUBRE
ESPERAZA
ESPEZEL
FA
FESTE ET ST ANDRE
FONTANES DE SAULT
FONTERS DU RAZES
GALINAGUES
GINOLES
GAJA ET VILLEDIEU
GRAMAZIE
GRANES
JOUCOU
LA BEZOLE
LA DIGNE D'AMONT
LA DIGNE D'AVAL
LA FAJOLLE
LA SERPENT
LAURAC
LAURAGUEL
PECH LUNA

PECHARIC ET LE PY
PEYREFIITE SUR L'HERS
PLAIGNE
PUILAURENS
PUIVERT
QUILLAN
QUIRBAJOU
RENNES LE CHATEAU
RIVEL
RODOME
ROQUEFEUIL
ROQUEFORT-DE-SAULT
ROQUETAILLADE
ROUTIER
ROUVENAC
SAINT-AMANS
SAINT COUAT DU RAZES
SAINT-BENOIT
SAINT FERRIOL
SAINT JEAN DE PARACOL
SAINT JULIA DE BEC
SAINT JUST ET LE BEZU
SAINT MARTIN DE VILLEREGLAN
SAINT MARTIN LYS
SAINT SERNIN
SAINTE COLOMBE SUR GUETTE
SAINTE COLOMBE SUR L'HERS
SALVEZINES
SONNAC SUR L'HERS
TOUREILLES
TREZIERS
VERAZA
VILLARZEL DU RAZES
VILLASAVARY
VILLAUTOU
VILLEFORT

Les cartes de ces cercles sont annexées au présent arrêté

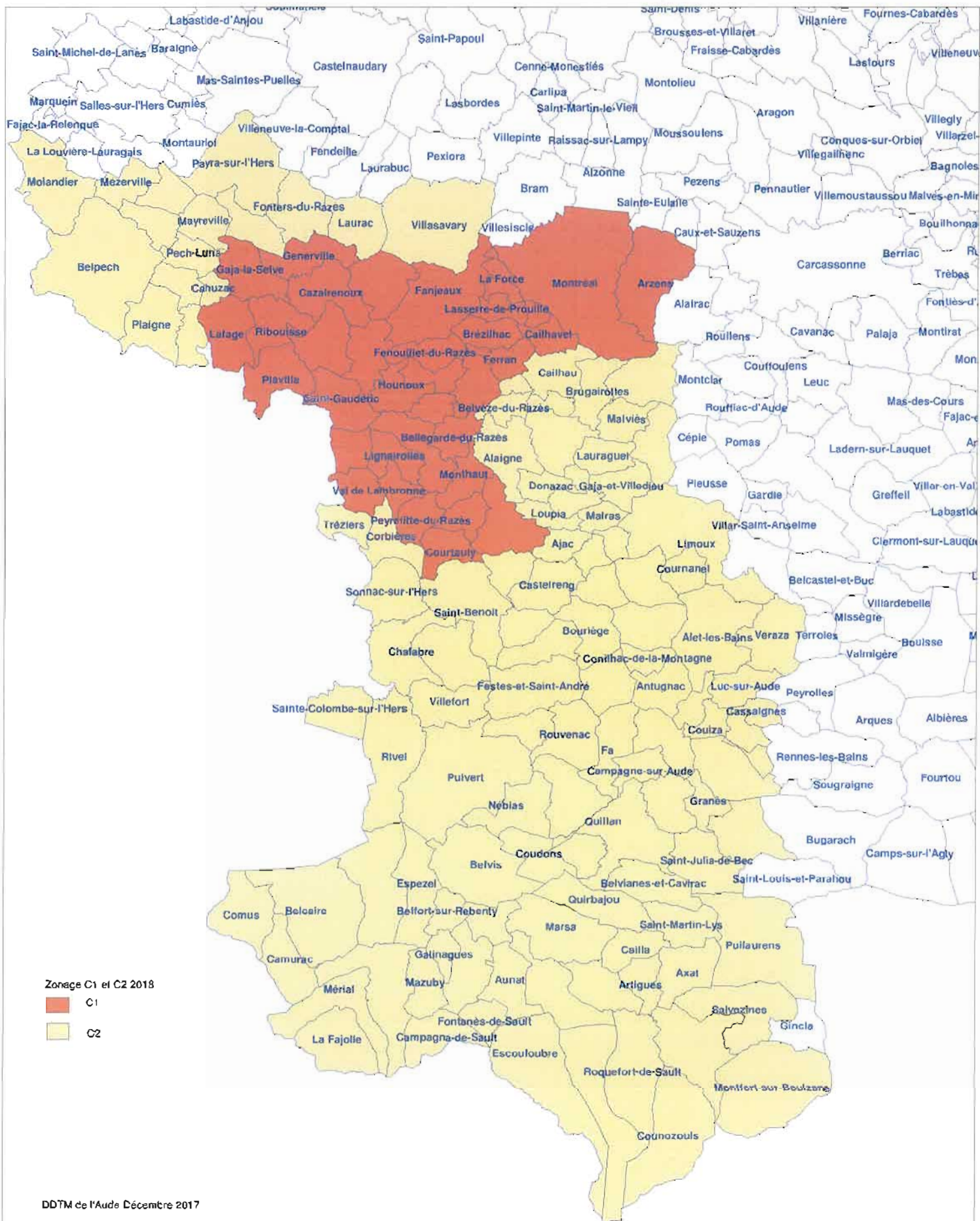
ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le - 2 JAN 2018

LE PRÉFET

Alain THIRION



DDTM de l'Aude Décembre 2017

**Arrêté n° DDTM-SUEDT-UFB-2018-001
de modification de la réserve de chasse de l'Association
Communale de Chasse Agréée de
CAUDEBRONDE**

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L 422-6 à L 422-23 et L 422-27 du Code de l'Environnement et notamment l'article L 422-23 concernant les réserves et garderies des ACCA ;

VU les articles R 422-58, R 422-65 à R 422-68 et R 422-82 à R 422-91 du Code de l'Environnement ;

VU l'arrêté n° DCT-BCI-2017-064 du 20/03/2017 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude ;

VU la décision n° 2017-067 du 20/09/2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la DDTM de l'Aude ;

VU l'arrêté du 06/07/1995 fixant la réserve de chasse de l'ACCA de **CAUDEBRONDE**;

VU le plan de gestion du sanglier de la Fédération Départementale de Chasse de l'Aude ;

Sur proposition de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUDEBRONDE**;

ARRETE

Article 1er - Sont érigés en réserve de chasse communale les terrains d'une contenance de **48,7792 ha** situés sur le territoire de la commune de **CAUDEBRONDE** ainsi désignés :

COMMUNE	SECTION	PARCELLES CADASTRALES
		Voir liste jointe

faisant partie du territoire de l'association de chasse agréée de **CAUDEBRONDE**.

Article 2 - Toute chasse est strictement interdite en tout temps sur la réserve de chasse ainsi constituée.

Article 3 - Afin d'assurer le maintien des équilibres biologiques et agro-sylvo-cynégétiques, le plan de gestion cynégétique du sanglier peut être exécuté si cela est nécessaire et compatible avec la protection du gibier et la préservation de sa tranquillité.

Article 4 - La réserve devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'Association Communale de Chasse Agréée de **CAUDEBRONDE**.

Article 5 - L'arrêté, dont l'exécution est confiée au Président de l'**ACCA de CAUDEBRONDE**, sera affiché pendant dix jours au moins dans la commune de **CAUDEBRONDE** par les soins du Maire.

Article 6 - L'arrêté du 6 juillet 1995 est annulé.

Article 7 - Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

Article 8 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Carcassonne, le 4 janvier 2018.

Pour le Préfet, et par délégation
L'Adjoint au Chef du Service Urbanisme,
Environnement et Développement du Territoire


MALIK AIT-AISSA

**RESERVE DE L'A.C.C.A.
DE CAUDEBRONDE**

SECTION	N° DES PARCELLES
	<u>LE NESPOUILLET ET LE BOUSCAREL</u> 48.7792 ha
<u>A</u>	517 à 523 - 526 - 868 - 871 - 872

SURFACE TOTALE : 48ha 77a 92ca



LE PREFET DE L'AUDE

Arrêté N° DDTM-SUEDT-UFB-2018-002

autorisant un brevet de chiens de chasse

sur les communes de Saint Michel de Lanès, Belflou et Gourvieille

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L 420-3 ;

VU l'arrêté du 21 janvier 2005 fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse modifié le 22 décembre 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCT-BCI 2017-064 en date du 20 mars 2017 donnant délégation de signature à M. Jean-François DESBOUIS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la décision n° 2017-067 du 20 septembre 2017 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU les éléments transmis par la DDCSPP le 7 février 2017 relatifs à la gestion de la grippe aviaire suite au passage en niveau de risque « élevé » de l'ensemble du territoire métropolitain lié à la circulation d'IAHP H5N8 dans l'avifaune en France ;

VU la demande en date du 20 décembre 2017 de **Monsieur Eric ANDRES, Délégué du Club du Bleu de Gascogne, Gascon-Saintolgeois, Arlegeois, demeurant, 4, allée des gilets 11400 LASBORDES ;**

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'avis favorable de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} - **Monsieur Eric ANDRES, Délégué du Club du Bleu de Gascogne, Gascon-Saintolgeois, Arlegeois,** est autorisé à organiser un brevet de chiens de chasse sur la voie du lièvre non tiré sur le territoire des ACCA des communes de **SAINT MICHEL DE LANES, BELFLOU et GOURVIELLE, le 10 et 11 février 2018, hors terrains mis en réserve.**

Toute action préalable avec les chiens est proscrite.

ARTICLE 2 - Le pétitionnaire sera responsable des dommages corporels et matériels qui pourraient survenir du fait des opérations ci-dessus mentionnées, il aura de ce fait toute latitude pour l'organisation des épreuves.

ARTICLE 3 - Les conducteurs de chiens doivent être titulaires du permis de chasser, ils laisseront les chiens s'exercer sur la quête du gibier.

ARTICLE 4 - Les organisateurs devront respecter les prescriptions relatives à la prophylaxie de la rage et à l'organisation de concours, expositions et rassemblement de carnivores domestiques.

A cet effet, un vétérinaire sanitaire, désigné par l'organisateur, devra contrôler les chiens participant à la manifestation, ceci aux frais des organisateurs.

Les chiens en provenance de l'étranger ou d'un département français infecté par la rage devront être accompagnés d'un passeport attestant de la validité de leur vaccination antirabique.

- les organisateurs devront déclarer à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations –DDCSPP- Cité administrative Bâtiment 1, Place Gaston Jourdanne, 11807 Carcassonne Cedex - l'organisation de cette manifestation et désigner eux-mêmes un vétérinaire sanitaire chargé de la surveillance du rassemblement (la DDCSPP accuse réception de ces informations)

- les organisateurs devront communiquer également à la DDCSPP une liste des chiens participants dans les 8 jours précédant le rassemblement

ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aude, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Chef Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Aude et l'intéressé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Carcassonne, le 8 janvier 2018

L'Adjoint au Chef du Service
Urbanisme, Environnement
et développement des Territoires

Malik ATT-AÏSSA

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).



PREFET DE L'AUDE

**ARRETE PREFECTORAL n° CAB-BC-2017-180
portant déclassement du domaine Public de l'Etat**

**LE PREFET DE L'AUDE
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1 ;

Vu le décret n° 2008-1248 du 1^{er} décembre 2008 relatif à l'utilisation des immeubles domaniaux par l'État et ses établissements publics, et notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 19 ;

Vu la correspondance de l'Adjoint au sous-directeur des affaires immobilières Secrétaire Général, en date du 14 septembre 2017 ;

Considérant que l'ancienne caserne domaniale cadastrée section AW n° 749, sis 1, avenue Anatole France, 11 100 Narbonne ;

Considérant que son déclassement est un préalable indispensable pour assurer la parfaite validité de la cession d'un bien immobilier de l'État ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 Est déclassé du domaine public, en vue de son aliénation l'immeuble ci-dessus référencé.

ARTICLE 2 Le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur départemental des finances publiques de l'Aude.

CARCASSONNE, le 09 janvier 2018

Le Préfet

Alain THIRION



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'AUDE

Préfecture
Sous-préfecture de Narbonne
Mission des collectivités et l'animation
territoriale
Section de l'intercommunalité
Affaire suivie par :
Ghislaine GAILLOT

Arrêté préfectoral n° MCDT-INTERCO-2017-356-2
portant extension du périmètre
du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres

Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 portant création du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu la délibération de la commune de Castelnaud d'Aude en date du 30 août 2017 demandant son adhésion au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu la délibération de la commune de Montbrun des Corbières en date du 9 août 2017 demandant son adhésion au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 25 septembre 2017 donnant un avis favorable à la demande d'adhésion des communes de Castelnaud d'Aude et de Montbrun des Corbières au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Vu les délibérations des communes d'Albas (25/10/2017), Albières (29/11/2017), Arquettes en Val (18/10/2017), Auriac (16/11/2017), Bizanet (17/10/2017), Boutenac (09/10/2017), Camplong d'Aude (24/10/2017), Canet (19/10/2017), Caunettes-en-Val (10/11/2017), Conilhac Corbières (16/10/2017), Coustouge (27/10/2017), Cruscades (07/11/2017), Davejean (27/11/2017), Escalles (11/10/2017), Fabrezan (12/10/2017), Felines Termenes (09/10/2017), Ferrals des Corbières (23/10/2017), Fontcouverte (19/10/2017), Fontjoncouse (13/10/2017), Jonquières (05/10/2017), Labastide-en-Val (20/10/2017), Lagrasse (13/10/2017), Lairières (09/11/2017), Lanet (18/11/2017), Laroque de Fa (13/11/2017), Lézignan Corbières (18/10/2017), Luc sur Orbieu (17/10/2017), Marcorignan (19/10/2017), Montjoi (31/10/2017), Montséret (27/10/2017), Mouthoumet (12/10/2017), Moux (30/10/2017), Pradelles-en-Val (11/10/2017), Raissac d'Aude (03/10/2017), Rieux-en-Val (09/11/2017), Roquecourbe Minervois (28/11/2017), Saint André de Roquelongue (30/10/2017), Saint Laurent de la Cabrerisse (11/10/2017), Salza (27/10/2017),

Servies-en-Val (19/10/2017), Termes (29/09/2017), Thézan des Corbières (23/11/2017), Tournissan (20/10/2017), Tourouzelle (26/10/2017), Vigneville (23/10/2017), Villar-en-Val (27/10/2017), Villedaigne (24/10/2017) Villerouge Termenès (06/11/2017) et Villetritouls (31/10/2017) donnant un avis favorable à l'adhésion des communes de Castelnaud d'Aude et Montbrun des Corbières au syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres ;

Considérant que les conditions de majorité requises à l'article L 5211-18 du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition du Monsieur le Sous-Préfet de Narbonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 est modifié et rédigé ainsi qu'il suit à compter du 1^{er} janvier 2018 :

Le syndicat intercommunal du bassin versant Orbieu-Jourres est composé des communes d'Albas, Albières, Arquettes en Val, Auriac, Bizanet, Bouisse, Boutenac, Camplong d'Aude, Canet, **Castelnaud d'Aude**, Caunettes en Val, Conilhac Corbières, Coustouge, Cruscades, Davejean, Escales, Fabrezan, Félines Termenès, Ferrals des Corbières, Fontcouverte, Fontjoncouse, Fourtou, Jonquières, Labastide en Val, Lagrasse, Lairière, Lanet, Laroque de Fa, Léznigan Corbières, Luc sur Orbieu, Marcorignan, Mayronnes, **Montbrun des Corbières**, Montjoi, Montlaur, Montsérét, Mouthoumet, Moux, Narbonne, Néviau, Ornaisons, Palairac, Pradelles en Val, Raissac d'Aude, Ribaute, Rieux en Val, Roquecourbe Minervois, Saint André de Roquelongue, Saint Couat d'Aude, Saint Laurent de la Cabrerisse, Saint Martin des Puits, Saint Pierre des Champs, Salza, Serviès en Val, Talairan, Taurize, Termes, Thézan des Corbières, Tournissan, Tourouzelle, Vigneville, Villar en Val, Villedaigne, Villerouge Termenès, Villetritouls,

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° MCDT-BP-INTERCO-2016-351 du 20 décembre 2016 sont sans changement

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude.

ARTICLE 4:

Le Sous-préfet de Narbonne, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat du bassin versant Orbieu-Jourres et mesdames et messieurs les maires de communes adhérentes au syndicat sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Carcassonne, le 3 JAN. 2018

Pour le préfet absent,
Le secrétaire général chargé de la suppléance


Claude VO-DINH